

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	
	II Actes préparatoires	
	Commission	
96/C 88/01	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	1
	Protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	2
96/C 88/02	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	4
	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	5
	Protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	9

96/C 88/03	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	13
	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	14
	Protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	18
96/C 88/04	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	22
	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	23
	Protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	27
96/C 88/05	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	31
	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	32
	Protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	36
96/C 88/06	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	40
	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	41
	Protocole à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne	45

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/C 88/01)

COM(95) 745 final — 96/0009 (CNS)

(Présentée par la Commission le 15 janvier 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 99 et 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

Article premier

Le protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 5 du protocole.

PROTOCOLE

à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part,

LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE,

d'autre part,

VU l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations annexées à l'acte final, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le comité mixte approuve les versions finnoise et suédoise.

Article 2

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche peut maintenir, à l'égard de la principauté d'Andorre, les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait à la date de son adhésion à l'égard des boissons spiritueuses et de l'alcool éthylique non dénaturé d'un

titre alcoolique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Tout régime de licences de ce type doit être appliqué d'une manière non discriminatoire.

Article 3

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 4

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et catalane, chacun de ces textes faisant également foi.

*ANNEXE***Modification du protocole relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative**

À l'article 3 paragraphe 4, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 3 paragraphe 5, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/C 88/02)

COM(95) 745 final — 96/0010 (AVC)

(Présentée par la Commission le 15 janvier 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

Article premier

Le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 6 du protocole.

PROTOCOLE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 26 avril 1976, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Alger le 26 avril 1976.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil de coopération approuve les versions finnoise et suédoise.

Article 3

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche peut maintenir, à l'égard de l'Algérie, les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait à la date de son adhésion à l'égard des boissons spiritueuses et de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Tout régime de licences de ce type doit être appliqué d'une manière non discriminatoire.

Article 4

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 5

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 7

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

PROCOLE

à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République algérienne démocratique et populaire à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

d'autre part,

VU l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 26 avril 1976, ci-après dénommé «accord»,

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de désigner à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Alger le 26 avril 1976.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris l'annexe, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 4

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/C 88/03)

COM(95) 745 final — 96/0011 (AVC)

(Présentée par la Commission le 15 janvier 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

Article premier

Le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 6 du protocole.

PROCOLE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

SA MAJESTÉ LE ROI HACHÉMITE DE JORDANIE,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SA MAJESTÉ LE ROI HACHÉMITE DE JORDANIE

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil de coopération approuve les versions finnoise et suédoise.

Article 3

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche peut maintenir, à l'égard de la Jordanie, les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait à la date de son adhésion à l'égard des boissons spiritueuses et de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Tout régime de licences de ce type doit être appliqué d'une manière non discriminatoire.

Article 4

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 5

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 7

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

PROCOLE

à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

d'une part, et

SA MAJESTÉ LE ROI HACHÉMITE DE JORDANIE,

d'autre part,

VU l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, ci-après dénommé «accord»,

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de désigner à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

SA MAJESTÉ LE ROI HACHÉMITE DE JORDANIE,

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris l'annexe, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 4

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/C 88/04)

COM(95) 745 final — 96/0012 (AVC)

(Présentée par la Commission le 15 janvier 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

Article premier

Le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 6 du protocole.

PROTOCOLE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise, signé à Bruxelles le 3 mai 1997, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 3 mai 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil de coopération approuve les versions finnoise et suédoise.

Article 3

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche peut maintenir, à l'égard du Liban, les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait à la date de son adhésion à l'égard des boissons spiritueuses et de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Tout régime de licences de ce type doit être appliqué d'une manière non discriminatoire.

Article 4

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 5

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 7

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

PROTOCOLE

à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République libanaise à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

d'autre part,

VU l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République libanaise, signé à Bruxelles le 3 mai 1977, ci-après dénommé «accord»,

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de désigner à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE,

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 3 mai 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris l'annexe, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 4

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/C 88/05)

COM(95) 745 final — 96/0013 (AVC)

(Présentée par la Commission le 15 janvier 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

Article premier

Le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 6 du protocole.

PROTOCOLE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, signé à Bruxelles, le 18 janvier 1977, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil de coopération approuve les versions finnoise et suédoise.

Article 3

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche peut maintenir, à l'égard de la Syrie, les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait à la date de son adhésion à l'égard des boissons spiritueuses et de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Tout régime de licences de ce type doit être appliqué d'une manière non discriminatoire.

Article 4

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 5

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 7

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

PROTOCOLE

à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SYRIENNE,

d'autre part,

VU l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe syrienne, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, ci-après dénommé «accord»,

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de désigner à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris l'annexe, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 4

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

(96/C 88/06)

COM(95) 745 final — 96/0014 (AVC)

(Présentée par la Commission le 15 janvier 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 238, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 deuxième phrase et paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne,

Article premier

Le protocole à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne est approuvé au nom de la Communauté européenne. Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 6 du protocole.

PROTOCOLE

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte, signé à Bruxelles, le 18 janvier 1977, ci-après dénommé «accord»,

CONSIDÉRANT que la république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux. Le Conseil de coopération approuve les versions finnoise et suédoise.

Article 3

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, la république d'Autriche peut maintenir, à l'égard de l'Égypte, les droits de douane et le régime de licences qu'elle appliquait à la date de son adhésion à l'égard des boissons spiritueuses et de l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoolique volumique de moins de 80 % vol relevant de la position 2208 du système harmonisé (SH). Tout régime de licences de ce type doit être appliqué d'une manière non discriminatoire.

Article 4

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 5

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 7

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»

PROTOCOLE

à l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république arabe d'Égypte à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

dont les États sont parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,

d'autre part,

VU l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la république arabe d'Égypte, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, ci-après dénommé «accord»,

VU l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne, le 1^{er} janvier 1995,

ONT DÉCIDÉ de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord à la suite de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de désigner à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,

LESQUELS après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La république d'Autriche, la république de Finlande et le royaume de Suède deviennent parties contractantes à l'accord signé à Bruxelles le 18 janvier 1977.

Article 2

Les textes de l'accord, y compris l'annexe, établis en langues finnoise et suédoise, font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux.

Article 3

Les modifications reprises en annexe sont apportées au protocole relatif à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

Article 4

L'annexe au présent protocole fait partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 5

Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement de ces procédures par les parties contractantes.

Article 6

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

À l'article 19 paragraphe 2 deuxième alinéa, les mots suivants sont ajoutés:

«ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»

«UTFÄRDAT I EFTERHAND»

À l'article 20, le mot suivant est ajouté:

«KAKSOISKAPPALE»

«DUPLIKAT»
